

DECISION DCC 23-070
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 10 juin 2022 sous le numéro 0893/214/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de l'effectif pléthorique enregistré dans les classes de l'enseignement primaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'effectif pléthorique enregistré dans les classes des écoles primaires publiques entraîne une importante charge de travail pour les enseignants et compromet les chances de réussite des apprenants ; que cette situation qui est le résultat du non-respect des normes et standards en matière d'infrastructures et d'effectif d'élèves par classe est une violation de l'article 35 de la Constitution ; qu'il demande à la Cour de constater et de sanctionner les auteurs de cette situation ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 28 juin 2022, le représentant du ministre des Enseignements maternel et primaire, monsieur Liadi AHOTON, a précisé que la norme en matière d'effectif



d'élèves par classe prescrite par les textes en vigueur se situe entre 47 et 50 élèves ; qu'en vue de se conformer aux dispositions de l'article 13 de la Constitution qui édictent que l'école primaire est obligatoire, l'Etat s'efforce de remplir progressivement ses obligations ;

Vu les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles susvisés, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, le requérant ne soumet au contrôle de la Cour aucune loi, aucun texte réglementaire ni acte administratif et n'invoque la violation d'aucun droit fondamental ; qu'il demande plutôt à la Cour d'assurer le contrôle du respect des normes et standards en matière d'effectif d'élèves par classe dans l'enseignement primaire ; que cette demande relevant du contrôle de la légalité, il y a lieu pour la Cour, juge de la constitutionnalité, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

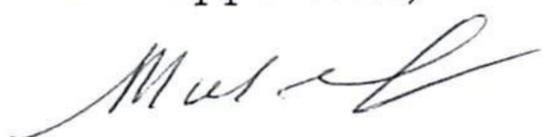
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-